

WILAYA DE TLEMCEM

DAIRA DE REMCHI

COMMUNE DE REMCHI

NIF : 095515049000156

Avis D'attribution Provisoire

Conformément à l'article 65 du décret présidentiel N° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public et le P.V de jugement des offres en date du **26/10/2025**,

Le Président De l'assemblée Populaire Communale de REMCHI, proclame les résultats relatifs à l'appel d'offres ouvert Avec Exigence De Capacités Minimales N° 08/2025, affiché le **09/10/2025** au niveau des journaux " **الجزائر** " en langue arabe et "**LE QUOTIDIEN D'ORAN**" en langue française le **12/10/2025** et des presses électronique **Latest Report** en langue arabe et **CasbahTribune** en langue française le **09/10/2025** relatif la réalisation de projet en cadre AUTO-FIN:

*** Aménagement Urbain et revêtement en béton bitumineux au village Bourouaha Abdelssalam**

Après l'opération d'évaluation et d'analyse, les projets en question sont attribués provisoirement comme suit :

N°	Désignation du projet	L'entreprise	Montant de l'offre (DA) en T.T.C	Délai	Note technique 100 P	N.I.F:	OBS
01	Aménagement Urbain et revêtement en béton bitumineux au village Bourouaha Abdelssalam	EURL "AMS" -REMCHI-	21.051.519,47	04 Mois	86	001113026417530	Qualifié Techniquement et Moins disante

Les autres soumissionnaires peuvent introduire leur recours à la commission communale des marchés, dans un délai de dix (10) jours, à compter de la première parution de cet avis dans l'un des quotidiens nationaux ou régionaux, ou des presses électronique et ceux d'entre eux qui sont intéressés, sont invités de se rapprocher du service contractant, à prendre connaissance des résultats détaillés de l'évaluation de leurs offres techniques et financières, au plus tard trois (03) jours à compter du premier jour de la publication de l'attribution provisoire du marché conformément à l'article 82 du décret présidentiel N° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public et l'article 56 de loi n 12-23 du 18 Moharram 1445 correspondant au 05/08/2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics.

REMCHI Le:

LE PRESIDENT DE L'APC